

TRADUCTION

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 23 décembre 2021

William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems: Échevins

Grégory Happart, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel: Conseillers

Rik Tomsin: Président

Joris Gaens: Bourgmestre

Erika Brouwers: Directeur général f.f.

9 . Adaptation de la réglementation sur la gestion des déchets ménagers et des déchets commerciaux comparables

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation explicite de motivation des actes administratifs

Vu le nouveau droit communal pour les articles qui sont encore applicables

Vu le décret du 28 avril 1993 réglementant la tutelle administrative de la Région flamande sur les communes et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les collectivités locales du 22 décembre 2017

Vu le Décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles des matières et des déchets (ci-après le décret matières), et notamment la section 3 du chapitre 3 relatif aux déchets ménagers, articles 26 à 28

Vu l'arrêté du Gouvernement Flamand du 17 février 2012 établissant le règlement Flamand relatif à la gestion durable des cycles de matières et des déchets (ci-après dénommé « VLAREMA » et les notifications ultérieures

Vu la décision du Gouvernement Flamand du 9 septembre 2016 établissant le Plan de mise en œuvre pour les Déchets Ménagers et les Déchets Commerciaux similaires

Vu l'Accord de Coopération du 4 novembre 2008 sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages (ci-après l'Accord de Coopération Interrégionale sur les déchets d'emballages)

Vu la décision de la commission interrégionale de l'emballage du 20 décembre 2018 reconnaissant l'ASBL Fostplus comme organisme pour les déchets d'emballages

Vu la délégation de gestion accordée par la commune au partenariat intercommunal Limburg.net

Vu la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013

Vu le règlement sur les déchets municipaux du 26 août 2021

Considérant que Limburg.net propose d'apporter quelques modifications au règlement sur les déchets municipaux notamment une augmentation du nombre de sacs pouvant être présentés par la collecte de PMD, de déchets de jardin et de déchets de cuisine

décidé

Voix pour:	William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel
Voix contre:	Jean Levaux, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
Abstentions:	
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas :	

Article 1 Le règlement sur la gestion des déchets pour les déchets ménagers et les déchets commerciaux comparables ajoutés en annexe est approuvé

Article 2 Une copie de ce règlement est envoyé à Limburg.net et à OVAM

Article 3 Ce règlement remplace le règlement sur les déchets du 26 août 2021

Pour le conseil communal

Par règlement

(signé) Erika Brouwers
Directeur général ff.

(signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Erika Brouwers
Directeur général ff.

Joris Gaens
Bourgmestre

Chapitre 1 – Conditions générales

Division 1 – définitions et domaine d'application

Article 1.

Les définitions reprises dans le décret sur les Matériaux, le VLAREMA et les décisions d'exécution associées sont d'application sur ce règlement de déchets

Article 2.

Le règlement de déchets est d'application sur la collecte et la gestion de tous les déchets ménagers.

Le règlement des déchets est également d'application sur la collecte et la gestion de tous les déchets ménagers avec les déchets industriels comparables qui sont chargés, collectés ou offerts via une collecte communale.

Division 2 – conditions générales

Article 3.

Sans préjudice les déterminations reprises à l'article 12 § 1 du décret des Matériaux il est interdit de laisser, déposer, d'offrir, de collectionner, de déponer, de brûler, de procéder, de gérer les déchets ménagers et des déchets ménagers assimilables aux déchets industriels contrairement aux dispositions reprises dans le présent règlement sur les déchets.

Sans préjudice les déterminations reprises à l'article 12 § 1 du décret des Matériaux il est interdit pour les fournisseurs des déchets ménagers assimilables aux déchets industriels de livrer les déchets industriels d'une autre manière à la collecte communale contrairement aux dispositions reprises dans le règlement des déchets.

Article 4.

La collecte à domicile est organisée pour déchets ménagers, encombrants et différents types de sortes de déchets.

Dans le cas d'un type de déchet collecté sélectivement seuls les déchets du type concerné peuvent être donnés avec à la collecte. Les différentes règles de tri sont informées via différentes chaînes (site, calendrier des déchets,...)

Il est interdit de livrer les déchets suivants en cas de collecte organisée destinée à la collecte sélective des déchets :

- déchets ménagers
- encombrants

Il est interdit de livrer les déchets suivants en cas de collecte organisée destinée à la collecte sélective des déchets à domicile, ni au recyparc :

- bouteilles à gaz destinés à un usage multiple et/ou d'autres objets explosifs
- munitions et explosifs
- carcasses et déchets d'abattoir
- médicaments vieux et périmés
- amiante non collée
- déchets industriels, autre que déchets ménagers assimilables aux déchets industriels

Le contrôle visuel sur la livraison des déchets près de la collecte est effectué par Limburg.net et par les collecteurs, marchands de déchets et courtiers de déchets qui sont nommés par Limburg.net et par les gardiens du recyparc dans le cas de la collecte du recyparc. Ceux qui exercent le contrôle visuel peuvent contrôler les déchets et indiquer les fournisseurs sur des offres incorrectes et fournir les directives nécessaires.

Article 5.

§1. Il est défendu de collectionner des déchets ménagers sur le territoire de la commune, sauf par les collectionneurs enregistrés, marchands de déchets et courtiers de déchets qui sont désignés par Limburg.net ou les collectionneurs enregistrés, marchands de déchets et courtiers de déchets qui ont reçu une autorisation de Limburg.net. Les déchets qui sont soumis à une obligation d'acceptation peuvent être collectionnés conforme article 19 de ce règlement.

§2. Par dérogation de §1 les écoles et associations qui sont situées dans la commune sans l'autorisation de la commune ou son partenariat intercommunal peuvent par maximum deux fois par an collectionner sélectivement 2 sortes de déchets suivant les conditions suivantes :

- l'école accepte seulement des déchets qui proviennent des ménages propres des élèves. Pour les associations ceci se limite aux déchets qui proviennent des propres ménages des membres associés et offerts par des membres associés ;
- la collecte concerne une fraction sélective, dont la collecte n'est pas organisée au recyparc ou près de la collecte à domicile ;
- l'action de collecte est exclusivement organisée sur le territoire de la commune où l'école et/ou l'association est située ;
- le déchet collectionné doit être évacué pour réutilisation ou recyparc
- la collecte se produit d'une manière qui offre des garanties de protection d'environnement et la prévention des risques de sécurité pour personnes dans l'environnement direct
- la collecte et élimination des déchets collectionnés se produit par un collectionneur enregistré, marchand de déchets ou courtier de déchets ;
- l'action de collecte se produit en combinaison avec un projet de sensibilisation concernant la prévention, réutilisation et recyclage des déchets concernant. Les initiateurs livrent pour ceci d'avance l'information à la commune ;
- l'action de collecte dure maximum 14 jours consécutifs et les déchets sont évacués dans les 3 jours après la fin de l'action de collecte

Division 3 – déchets d'animaux

Article 6

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont obligés de prévenir que sentiers et maisons adjacentes, bords entre sentier et la route, cimetières, parcs publics, forêts, jardins, plaines de jeux et autres zones accessibles pour public et les routes et pistes cyclables soient salis par leurs animaux. Les animaux peuvent se déféquer seulement sur les zones prévenues.

Si les crottes d'animaux se retrouvent sur les endroits précités, le propriétaire ou gardien de l'animal est obligé d'enlever les crottes d'animaux et de les déposer dans un conteneur de déchets de rue ou un récipient de collecte prévu pour crottes d'animaux ou le propriétaire ou gardien doit veiller à ce que les crottes d'animaux soient enlevées et emballées suffisamment et soient données ensemble avec la collecte communale des déchets ménagers.

Les obligations précitées ne démissionnent vraiment pas les voisins de leurs obligations propres pour garder les routes communales propres.

Les gardiens d'animaux de compagnie sont obligés d'avoir avec eux un petit sachet pour mettre les crottes d'animaux. Le petit sachet doit être montré sur demande de la police.

Les dispositions de l'article 6, membre 1 jusque 4 ne sont pas d'application sur des chiens de guide et d'assistance.

Division 4 – imprimé de réclame et presse régionale gratuite

Article 7.

Il est interdit pour les distributeurs d'imprimés de réclame et presse régionale gratuite de distribuer dans les bâtiments abandonnés ou abandonné sur des véhicules stationnés, au recyparc ou sur d'autres endroits que les boîtes aux lettres, avec l'autorisation de la commune.

La commune et Limburg.net proposent des autocollants à la proposition des habitants sur lesquels est indiqués qu'imprimés de réclame et/ou presse régionale gratuite. Il est interdit de déposer les imprimés de réclame dans une boîte aux lettres avec un autocollant qui indique pas d'imprimé de réclame, mais bien vouloir recevoir la presse régionale gratuite. Il est interdit de déposer des imprimés de réclame dans une boîte aux lettres avec un autocollant qui indique de ne pas recevoir d'imprimé de réclame et pas de presse régionale gratuite.

Si les données du distributeur ne sont pas connues, ainsi le distributeur responsable si accessible sont dissuadés. Si aucun distributeur responsable n'est mentionné, l'entreprise pour laquelle réclame a été faite ou l'organisateur de l'activité pour laquelle réclame a été faite, est responsable.

Division 5 – utilisation ballons

Article 8.

L'enlèvement de ballons(helium) est interdit ou doit être demandé à la commune.

Division 6 – déchets sur emplacements

Article 9.

L'exploitant d'un établissement, également temporaire (par exemple marchés, fêtes foraines, braderies, ...), qui vendent ou offrent des aliments ou boissons qui peuvent être utilisés immédiatement pour une manière appropriée, suffisamment clairement visible et conteneurs de collecte sélectifs bien accessibles prévus et capables pour une élimination correcte et traitement des déchets.

Les déchets doivent être collectés de manière sélective dans les conteneurs de collecte respectifs. Ces conteneurs de collecte doivent être prévus d'une inscription claire qui indique quel type de déchet qui peut être déposé dedans.

L'endroit où les conteneurs de collecte sont placés et le nombre de conteneurs de collecte, ainsi que la nature des déchets collectés peut être déterminé par la commune.

L'exploitant doit vider lui-même en temps voulu le conteneur de collecte, l'emplacement et le voisinage immédiat et garder propre. L'exploitant range au moins chaque jour d'ouverture l'emplacement et le voisinage dans un rayon de 25 mètres de la frontière de l'exploitation tous les déchets qui proviennent des produits qu'il a vendus.

Chapitre 2- collecte communale à domicile, par quartier ou par rue de déchets ménagers et déchets ménagers et déchets industriels comparables

Division 1 – règles de tri générales

Article 10.

Les déchets ménagers suivants et déchets ménagers comparables à des déchets industriels sont collectés dans des sacs à domicile dans les mêmes camions, par ou sur mandat de Limburg.net, près duquel les sacs à nouveau sont triés selon la couleur (soi-disant le système Optimo):

- déchets ménagers
- déchets PMC
- textile
- déchets de cuisine
- déchets de jardin

Les déchets ménagers suivants et avec les déchets ménagers comparables des déchets industriels sont collectés à domicile par ou sur mandat de Limburg.net :

- papier et carton

Les déchets ménagers et déchets ménagers comparables à des déchets industriels sont collectés sur demande par ou sur mandat de Limburg.net :

- encombrants
- bois de taille
- amiante

Les déchets ménagers et déchets ménagers comparables des déchets industriels sont collectés via un système de livraison par ou sur mandat de Limburg.net :

- verre creux

Article 11.

La collecte à domicile est prévue par les camions de chargement dans les routes accessibles, rues et places.

Les déchets doivent être présentés pour la collecte à domicile, la collecte par quartier ou par rue dans les conteneurs de collecte prévus et selon une manière déterminé dans le règlement des déchets. Les déchets qui sont présentés d'une autre manière que stipulé dans le présent règlement ne sont pas acceptés.

Le fournisseur place les déchets offerts au bord de la route publique et devant la parcelle où le fournisseur est situé sans la circulation de piétons, cyclistes ou véhicules qui entravent.

Le fournisseur qui est situé à distance de la route publique ou qui est situé le long des routes, places et ruelles où les camions de service de collecte qui ne sont pas accessibles, les conteneurs de collecte doivent être placés sur la parcelle située le plus près de la voie publique et à l'endroit déterminé par Limburg.net.

Les déchets doivent être livrés très visiblement.

L'habitant qui offre un déchet, est responsable pour éventuel dépôt clandestin qui proviendrait de ceci et est responsable pour le nettoyage de ceci.

Il est interdit de laisser des conteneurs de collecte sur le domaine publique. Ceux-ci sont rentrés le jour du ramassage, tels que des sacs éventuellement refusés.

Il est interdit d'ouvrir des récipients permanents , de les fouiller ou de les vider entièrement ou partiellement, excepté le personnel compétent en exercice de leur fonction.

Article 12.

Les jours et heures auxquelles la collecte à domicile est organisée par quartier, par rue ou sur demande, est déterminé par Limburg.net et publié dans le calendrier des déchets et via le site de la commune et Limburg.net.

Le fournisseur peut mettre les déchets dehors au plus tôt le soir avant la collecte à domicile et au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Lors de conditions météorologiques exceptionnelles (code rouge IRM) les instructions occasionnelles peuvent être publiées via le site et d'autres chaînes par Limburg.net, qui doivent être pris en compte par le fournisseur.

Article 13.

Les déchets qui sont collectés par la collecte Optimo doivent être particulièrement dans les sacs officiels avec le logo Limburg.net, qui sont achetés ou obtenus dans les points de vente :

- sacs déchets ménagers
- sacs PMC
- sacs déchets de jardin
- sas déchets de cuisine
- sacs textiles

Le fournisseur utilise le sac officiel prévu par déchet pour présenter celui-ci le fermer avec prudence pour que le sac soit facile à prendre et avec prudence par les collectionneurs. Pour ceci sont d'application les lignes directives suivantes (pas limité) :

- les sacs ne peuvent pas être coller
- les sacs ne peuvent pas se déchirer, avoir des fissures ou des fuites
- tous les déchets doivent être stockés dans le sac ; rien ne peut être fixé ou attaché à l'extérieur du sac
- des objets tranchants doivent être emballés de manière à ne pas présenter de risque pour la sécurité du collecteur
- les sacs à fermeture dite « wavetop » (4 rabats) sont fermés par les 2 opposés rabats croisés et boutonnée qui se chevaient latéralement, ou le sac ne doit pas être trop plein afin qu'il y ait une poignée suffisamment grande pour les collecteurs
- les sacs avec fermeture à cordon doivent être boutonné correctement

Il est autorisé de livrer des sacs à déchets dans un bac ouvert, panier ou cuve, de protéger le sac à déchets contre nuisibles, selon les conditions suivantes :

- diamètre minimum : 55 cm
- hauteur maximum : 70 cm
- pas de couvercle
- très visible à partir de la route
- pas d'encastrement du sac dans le récipient
- le bac, panier ou cuve doit être rentré après chaque collecte, il ne peut pas être construit une construction fixe du côté de la rue

Article 14.

S'il est rattaché à un immeuble d'habitation ou dans une zone spécifiquement délimitée, la collecte de certains déchets se produit via des conteneurs enterrés ou conteneur de 1.100 litres de Limburg.net, tous les habitants du bâtiment d'appartement ou dans la zone délimitée, sont obligés de présenter via ce chemin les déchets concernés triés correctement

Division 2 – règles spécifiques par type de déchets

Article 15. – déchets ménagers

Les déchets ménagers sont collectés minimum bihebdomadaire par Limburg.net via la collecte Optimo et doivent être livrés séparément dans un sac officiel avec une inscription « Limburg.net ». Dans le sac des déchets peuvent seulement être déposés des déchets qui ne peuvent pas être déposés sélectivement.

Le poids des sacs présentés ne peut pas être plus lourd que :

- 5 kg pour un sac de déchets ménagers de 22 litres
- 10 kg pour un sac de déchets ménagers de 44 litres

Par collecte maximum 4 sacs de déchets de 44 litres ou équivalent en sacs de déchets ménagers de 22 litres sont présentés.

Article 16. – déchets PMC

Le déchet d'emballage plastique, emballage en métal et cartons de boissons (abrégié PMC) sera collecté minimum bihebdomadaire par Limburg.net via la collecte Optimo et doit être séparé dans un sac officiel avec l'inscription « Limburg.net »

Le volume maximum des bouteilles en plastique et flacons, emballages en métal et cartons de boissons qui sont déposés dans le sac, comporte 8 litres. Le déchet d'emballage ne peut pas être pollué et il est interdit de mettre les emballage l'un dans l'autre ou de déposer l'emballage dans un sac dans le sac-PMC.

Par collecte il peut être présenté maximum 8 sacs PMC de 60 litres.

Article 17. déchets de cuisine

Déchets de cuisine sont minimum collectés bihebdomadaire par Limburg.net via la collecte Optimo et doivent être présentés séparément dans un sac de déchets de cuisine officiel avec l'inscription « Limburg.net ». Par collecte maximum 8 sacs de déchets de cuisine peuvent être présentés. Le poids par sac présenté ne peut pas être plus lourd que 10 kg.

Article 18. – déchets de jardin

Déchet de jardin est minimum collecté bihebdomadaire à domicile par Limburg.net via la collecte Optimo et doit être présenté séparément dans le sac de déchets de jardin officiel avec l'inscription « Limburg.net ».

Par collecte maximum 8 sacs de déchets de jardin peuvent être présentés. Le poids par sac présenté ne peut pas être plus lourd que 15 kg.

Article 19. – textile

Textile est minimum collecté bihebdomadaire à domicile par Limburg.net via la collecte Optimo et doit être présenté séparément dans le sac de textile officiel avec l'inscription « Limburg.net ».

Par collecte maximum 4 sacs de textile peuvent être présentés. Le poids par sac présenté ne peut pas être plus lourd que 15 kg.

Textile peut aussi être collecté dans des conteneurs de textile qui sont éparpillés étalés dans la commune. Dans ces conteneurs de textile il est obligatoire de le présenter dans le sac officiel de textile avec l'inscription « Limburg.net ».

Le textile livré ne peut pas être mouillé, sale ou être complètement utilisé.

Article 20. – papier et carton

Papier et carton est collecté minimum bihebdomadaire à domicile par Limburg.net.

Papier et carton doivent être présentés dans des boîtes en carton solides, ou attachés en paquets avec de la ficelle naturelle.

Le volume par offre peut comporter maximum 1m³ et le paquet ou la boîte peut peser maximum 15 kg.

Article 21. encombrants

Les encombrants est collecté minimum 4 fois par an par Limburg.net. Les encombrants doivent être présentés selon les conditions suivantes :

- au bord de la voie publique, sur un endroit qui est accessible pour les camions de collecte
- si utile, attaché solidement, tel que cela ne puisse s'effondre
- tous les objets doivent être présentés tels que cela ne puisse être un danger pour les collecteurs des déchets
- le poids d'un objet séparé ou un paquet attaché ne peut pas être plus lourd que 70 kg, cela peut être 2 mètres de long et 1 mètre de largeur et le volume total est limité à 2 fois 2m³ par offre

N'est pas permis et est refusé :

- déchets qui savent être présentés dans un récipient pour ordures ménagère, boîtes ou sacs
- déchets de bois
- déchets recyclés

Pour la collecte sur demande, une demande doit être faite en ligne minimum 2 jours avant la collecte avec la mention des déchets à ramasser. La demande se fait par le site de Limburg.net sous réserve de la capacité encore possible. Dans le cas exceptionnel que la demande n'est possible pour une demande en ligne, la demande peut alors être faite par téléphone. Les conditions de paiement et pratiques doivent satisfaire avant que la collecte se produise.

Article 22. bois de taille

Le bois de taille est ramassé 3 fois par an sur demande. Le bois de taille doit être présenté selon les conditions suivantes :

- au bord de la voie publique, à un endroit qui est accessible pour le camion de collecte
- lié en paquets avec de la corde naturelle de maximum 25 kg (paquets qui sont attachés avec du matériel non compostable (plastique, fer,...) ne sont pas acceptés
- les branches peuvent être maximum 10 cm d'épaisseur et 180 cm de longueur
- il peut être présenté maximum 2 fois 2m³ par collecte
- le bois de taille ne peut pas être pollué

Pour la collecte sur demande, une demande en ligne doit être faite minimum 2 jours à l'avance via le site de Limburg.net, sous réserve que la capacité soit encore possible, sinon le demande peut être faite par téléphone. Les conditions de paiement et pratiques doivent satisfaire avant que la collecte se produise.

Article 23. - amiante

La collecte d'amiante sur demande se produit sur demande par Limburg.net, selon les conditions suivantes :

- l'amiante est présenté dans des sacs de plaques correctes et attachés ou big bags ou dans des conteneurs : au bord à la voie publique, à un endroit qui est accessible pour un camion de collecte

- les sacs des plaques ou big bags se trouvent à l'avant de la maison, à un endroit bien accessible pour les camions de collecte près duquel les liaisons prévues sont que le(s) sac(s) de plaques sont tellement liés que les camions de collecte est/sont hissé (s)
- le(s) conteneur(s) rempli(s) doivent être mis avant 6 h du matin à la date prévue à un endroit bien accessible pour les camions de collecte. Le conteneur doit être placé de sorte qu'il est facilement à charger par le camion de collecte. Le liner qui est livré avec le conteneur doit être correctement noué. Le conteneur est placé de façon que le camion de chargement puisse facilement hisser le conteneur.
- Si un ou des conteneur(s) doit - doivent être placé(s) sur le domaine public, le demandeur doit lui-même faire une demande d'autorisation et de signalisation nécessaire auprès de la commune de sa/son domicile et porte les éventuels frais qui y sont associés.

Pour la collecte sur demande, une demande doit être faite en ligne à l'avance via le site de Limburg.net, sous réserve de la capacité possible. Dans le cas exceptionnel qu'une demande en ligne ne soit pas possible, alors la demande peut s'effectuer par téléphone. Les conditions de paiement et pratiques déterminées tels que déterminées dans le règlement des tarifs 'collecte d'amiante à domicile » doivent satisfaire avant que la collecte se produise.

Article 24. – Verre creux

Le verre creux est collectionné dans des bulles à verre qui sont éparpillés dans la commune. Le verre creux doit être déposé selon la couleur dans la bulle à verre prévue. Le verre creux doit être vide et suffisamment nettoyé sans couvercle et bouchon. Il est interdit de déposer du verre creux auprès des bulles à verre entre 22h00 et 08h00.

Article 25. – Articles réutilisables

Les articles réutilisables sont collectionnés à domicile sur demande par le centre de recyclage reconnu par OVAM auprès duquel la commune a conclu un contrat. Les articles réutilisables sont d'application pour le recyclage de leur but initial. Ils doivent être présentés dans leur état propre et ne peuvent pas être usés.

Chapitre 3 – collecte de déchets ménagers et avec des déchets ménagers comparables déchets industriels au recyparc

Article 26. – but recyparc

Le recyparc est une exploitation qui a comme but de veiller à ce que le recyclage des déchets se produise au maximum de la collecte séparée des déchets ménagers et déchets industriels vu leur type.

Le recyparc est géré et exploité par la commune de Fourons.

Article 27. heures d'ouverture

Le recyparc est ouvert sur certaines dates et heures d'ouverture déterminées par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

En dehors des heures d'ouverture le recyparc n'est pas accessible pour des personnes autre que celles du service.

Les heures d'ouverture sont celles qui sont indiquées à l'entrée au recyparc. Les heures d'ouverture suivantes sont strictes d'application.

Lundi	fermé
Mardi	8h – 12h
Mercredi	14h – 17h
Jeudi	8h – 12h
Vendredi	14 – 18 h
Samedi (2 samedis par mois)	8h – 12u

Le recyparc est permanent sous le contrôle des gardiens du recyparc pendant les heures d'ouverture. On peut se rendre au recyparc jusqu'au plus tard un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Il est vraiment interdit de déposer des matériaux en dehors des heures d'ouverture du recyparc. Le dépôt de matériaux, même emballé, à la barrière d'entrée est considéré comme dépôt clandestin.

Article 28. - accessibilité

Le recyparc est seulement accessible pour les ménages de Fourons, pour indépendants et entreprises qui sont situés sur le domaine de Fourons et pour des touristes qui séjournent à condition qu'ils peuvent faire utilisation du badge du séjour touristique où ils séjournent. Les déchets fournis doivent répondre aux conditions de ce règlement en termes de type et quantité. Les déchets doivent être livrés aux jours et heures qui sont explicitement prévues et les visiteurs payent les frais dus tel que déterminé en outre. L'accès au recyparc est seulement possible par eID ou badge communal. Le maître du parc est de tout temps autorisé de contrôler les identités des visiteurs. Les enfants moins de 12 ans doivent être accompagné d'un accompagnateur.

Tous les deuxièmes résidences, entreprises de restauration, PME et habitants avec une carte d'identité étrangère ne peuvent aller au recyparc qu'avec un badge communal.

Les touristes ont accès au parc par le badge communal des entreprises de restauration.

Seulement les déchets d'entreprises équivalent aux déchets ménagers sont acceptés, avec exception des plastiques agricoles.

Seulement des véhicules avec le poids le plus haut élevé doit être moins que 7000 kg et avec une longueur maximale de 8 mètres peuvent rentrer. Le recyparc est également accessible par brouette ou à pieds.

Les personnes qui ne sont pas du service et qui n'apportent pas du matériel n'ont pas d'accès au recyparc. Excepté pour les transporteurs de différentes firmes de conteneurs.

Il est interdit d'emmener des animaux au recyparc.

Il est interdit de fumer au recyparc ou de faire du feu de l'une ou l'autre manière. Il est interdit de faire des dommages à la clôture, conteneurs, bâtiments, plantations ou équipement.

Il est permis au maître du parc de faire attendre les livreurs de déchets d'attendre en dehors de la clôture dans le cas que trop de personnes ou véhicules se trouvent sur le recyparc, ainsi que pour la fonction d'une bonne réglementation de circulation au recyparc.

Tout le monde qui a accès au recyparc peut se rendre plusieurs fois par jour.

Il n'est pas permis de se rendre au nom d'autres personnes, sauf pour les touristes qui peuvent utiliser le badge de l'exploitant du séjour touristique. Le badge est utilisé à la responsabilité du titulaire de la carte.

Lorsque des matériaux sont abandonnés sur des mauvais endroits, le maître du parc peut obligé le visiteur de le reprendre et de le déposer au juste endroit.

Les indépendants, personnes morales privées et personnes morales publiques ont accès au recyparc pour ce qui concerne des déchets ménagers, les déchets industriels qui sont comparables avec des déchets ménagers et ceci dans des quantités ménagères normales. Des déchets ménagers provenant de l'activité principale ne sont pas acceptés.

Les CPAS et écoles ont accès au recyparc. Dans le cas qu'ils se sentent obligé d'apporter une fois unique de plus grandes quantités, ils doivent le faire savoir au maître du parc pour que ceux-ci puissent prévoir et commander les récipients (supplémentaires) nécessaires ou conteneurs et modalités d'approvisionnement et modalité de décharge ; Les déchets à livrer doivent être comparables aux déchets ménagers. Les déchets avec un caractère artisanal, semi-industriel ou industriel ne sont pas acceptés (par exemple déchets de matériaux d'une école technique). Il doit y avoir une relation claire entre l'utilisation personnelle et les déchets concernés.

Le maître du parc va « en vue » de la quantité et le type des déchets décider si ce sont des déchets ménagers ou des déchets d'entreprise.

Article 29. – matériaux acceptés

Un visiteur qui laisse ces matériaux qui ne sont pas acceptés au recyparc, seront obligés par le personnel de reprendre ces matériaux, le maître du parc laisse ceci verbaliser comme dépôt clandestin.

Les déchets ménagers triés au maximum à l'avance cités ci-dessous peuvent être déposés au recyparc. Les déchets peuvent seulement être déposés dans le conteneur, le récipient ou dépôt exacts prévus. Si la description du déchet n'est pas lisible sur le conteneur, le récipient ou le dépôt, l'approbation doit être demandée au maître du parc présent.

§ 1 AEEE :

Tous les appareils électriques et électroniques mis au rebut (qui fonctionnent encore ou qui sont cassés)

- appareils de refroidissement et de congélation et grand blanc : frigo, congélateur, cuisinière, machine à lessiver, séchoir, fileur, four, solarium, ...
- matériel tubes à images : TV, écran d'ordinateur,.....
- matériaux divers : radio, hotte, four à micro-ondes, plaque électrique, aspirateur, imprimantes, réveils, horloges, matériaux de jardin électriques (tondeuse), mixer, percolateur, mini-aspirateur, équipement d'éclairage (lustres, spots), affichage LCD,

§ 2 Pneus usés :

Ci-dessous doit être compris : des pneus de véhicules particulières, 4 x 4, remorques, caravanes, utilitaires légers, véhicules utilitaires légers, motos et scooters, quads, brouette, tracteurs, y compris les pneus sur jantes provenant d'un particulier qui veut se débarrasser d'un nombre limité de pneus.

Les limites techniques suivantes sont d'application :

- Pneus de véhicules particulières, 4 x 4, remorques et caravanes : maximum diamètre de la jante : 22 pouce ;
- Pneus de véhicules particulières légers et pneus de véhicules utilitaires légers : maximum de diamètre de la jante : 17 pouce
- Pneus de motos et scooters : maximum diamètre de la jante : 21 pouce

Limite de quantité : maximum 4 pneus par an par habitant. Pneus de tracteur, maximum 2 pneus par agriculteur par an.

L'attention du visiteur est attiré par le fait que chacun peut amener des vieux pneus à une centrale de pneus ou garagiste et ceci sans frais.

§ 3 Déchets d'amiante :

Des matériaux de démolition et déchets d'amiante dans une forme attachée qui proviennent du fonctionnement normal d'un ménage et une activité commerciale comparable. Ce matériel comporte parmi d'autres plaques ondulées comme couverture de toiture, ardoises éternelles, panneaux de façade plats, panneaux d'amiante, tuyaux d'eau et d'assainissement, bacs à fleurs, carreaux de sol en vinyle, bitume et autre déchets d'amiante en état solide tels que tuyaux, plaques de sous toiture, tableaux d'école, panneaux de plafond, sous-couche de revêtement du sol, ...

Le déchet d'amiante doit être livré au recyparc emballé dans les sacs prévus. Les sacs doivent être manipulables et doivent être fermés solidement et hermétique. Les sacs sont à vendre à la maison communale ou au recyparc. Il n'est permis d'emballer les déchets d'amiante soi -au recyparc. Il est interdit de casser les matériaux en amiante pour pouvoir les emballer.

Le matériel d'amiante emballé doit être déposé par les visiteurs prudemment dans le conteneur.

§ 4 Graisse de frites et huile de frites :

Ces graisses et huiles doivent être livrés dans l'état utilisé purifié et être débarrassé des matières organiques (tels que restes de frites et autre). Ils ne peuvent être mélangés avec des huiles de moteur.

§ 5 Déchets de construction et déchets de démolition :

Tous les déchets de démolition provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier et une activité commerciale comparable. Ce matériel est composé de blocs Ytong (bloc de plâtre poreux), plâtre, craie, plafonnage, gyproc, porcelaine (pot de toilettes, évier,...), carrelage mural avec plâtre et calcaire, sable. Ce matériel ne peut pas contenir de verre, fenêtres en PVC ou aluminium, plastique, béton cellulaire et du matériel d'isolation.

§ 6 Verre :

Verre creux et verre plat, qui proviennent du fonctionnement normal d'un ménage particulier ou d'une activité commerciale comparable avec l'exception d'objets réfractaires, verre renforcé, verre de serre, cristal, verre opale, verre fumé, verre de miroir, vitres de voiture, verre plexi, ampoules, lampes à économie d'énergie, lampes TL, porcelaine, poterie, tube cathodique, et autre...

Verre creux concerne toutes les bouteilles, bocaux, verres, petites bouteilles vides de médicaments, vases en verre et verre ménager. Bouchons, bouchons de liège et couvercles de bouteilles et bocaux doivent être supprimés. Tous les récipients doivent être livrés vides et propres.

Verre plat concerne tous les objets en verre tels que fenêtres, carreaux, cloches et plats qui ne sont pas de verre creux.

§ 7 Déchets verts

Les différents types de déchets organiques-biologiques provenant de parcs, jardins et aménagements paysagers proviennent d'un fonctionnement normal d'un ménage particulier et activité commerciale comparable divisés dans les sous-fractions suivantes :

- Déchets verts mélangés : déchets compostables organiques tels que restes de plantes, taille de haies, feuilles, déchets organiques de parcs et parterres, gazons- et tontes de bords de route provenant d'un ménage particulier ou d'une activité commerciale comparable. Comme bois de taille il est seulement compris les branches de moins de 17 cm de diamètre. Les déchets verts doivent être séparés des déchets de bois de taille.
- Déchets verts boisés ou bois de taille : bois de taille qui provient d'arbres ou arbustes (excepté des troncs d'arbres) et doit être livré en liasses de max. 40 cm de diamètre. Le diamètre maximum des branches comporte 17 cm à la base. Les liasses ne peuvent être liées qu'avec de la corde naturelle et compostable. Dans les liasses il ne peut pas avoir d'impuretés tels que des pierres, fer ou de la terre. Les sapins de Noël peuvent être également livrés près des déchets verts boisés, sans clous et garnitures.
- Troncs : arbres, bois de taille et troncs de n'importe quel diamètre et d'une longueur de maximum 3 mètres peuvent être livrés. Les troncs doivent être dépouillés de terre.

§ 8 Encombrants :

Tous les déchets, provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier ou d'une activité commerciale comparable, qui selon la taille, le type et/ou le poids ne savent pas être mis dans les sacs de la collecte de déchets ménagers. Ne relèvent pas plus que sous cette rubrique : tous les déchets pour lesquels une collecte à domicile existe, ou par les bulles à verre, ou par le recyparc. Également les objets recyclables, qui sont acceptés par le centre d'objets recyclables sont exclus.

Ceci doit donc être en effet des déchets pour lesquels la commune n'a pas de manière de collecte ou organise ou présente de recyclage, tels que vitres de voiture, MDF, verre plexi, aquarium, sable de litière de chats, gyproc, couverture de toits .

§ 9 Frigolite

La frigolite blanche avec une structure de petites boules, plaques d'isolation avec une structure de grains et en état propre, frigolite avec numéro de recyclage 6, livré en état plus au moins sec. Pas de petits plats de viande ou poisson, pas de frigolite polluée, pas de puces d'emballage, pas de plaques d'isolation colorées.

§ 10 Restes de bougies

Tous les restes de bougies tels que colorés, pas colorés, parfumés, traités, sans bougeoirs ou emballages tels que petits plats, pots en poterie, verre et plastique.

§ 11 Restes de bouchons

Des bouchons en liège de vins ou bières, sous-verres en liège, restes de liège sur rouleaux ou isolation en liège, tous les autres objets en liège. Pas de 'liège » synthétique.

§ 12 Plastiques durs

Plastiques durs, qui ne peuvent pas être mis dans le PMC.

Les plastiques durs concernent des objets PEHD, Polypropylène, ... provenant de ménages tels que : sceaux, fûts, casiers, bidons, pots de fleurs, mannes à linge, tuyaux, profils, lattes, gouttières, chaises de jardin, tables, jouets, cintres, ... Les objets ne peuvent pas être plus long que 1,5 m.

§ Déchets de bois

Tous les déchets , provenant du fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité commerciale comparable qui existe de bois non traité (palettes, bois de coffrage et des poutres non peintes et liteaux) et bois traité éventuellement avec recouvrement et peinture (vieux meubles sans sortes de déchets, bois de démolition, panneaux d'aggloméré, panneaux OSB (sans roofing de couverture), panneaux de fibre avec ou sans revêtement, fenêtres et

portes sans verre, tables et chaises, poutres et planches, bois massif, multiplex, bois plastifié, bois de démolition, multiplex en béton, dérivés de bois, traverses de chemin de fer ne sont pas accessibles.

§ 14 Déchets réutilisables

Par le fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité commerciale comparable les déchets originaires qui via le centre de recyclage peuvent être utiles pour réutilisation, tels que meubles, vêtements, objets ménagers, livres et disques de musique, jouets, et autres..

§ 15 Petits déchets dangereux

Peinture, huile, détergents, pesticides, solvants chimiques, acides et bases, lampes, batteries et autres petits déchets dangereux tel que déterminé dans la décision du Cadre flamand du 13 mars 1991, et publié dans le Moniteur Belge du 14 septembre 1991, doit être présenté au maître du parc, si possible dans l'emballage d'origine ou avec une indication exacte du type de produit qui y se trouve. Nom et adresse des ouvriers des petits déchets dangereux seront notés dans le registre prévu. Les produits de différents types ne peuvent pas être mis ensemble. L'ouvrier doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les fuites et autres effets indésirables des PDD. L'ouvrier reste responsable pour d'éventuels accidents et dégâts subis par cause de fausse déclaration du type de petits déchets dangereux livrés.

Dispositions particulières :

- lampes TL cassées et ampoules ne peuvent pas être déposées dans le récipient des lampes TL
- batteries qui fuient ne sont pas prises avec (batteries sont des batteries de tondeuses, voitures, motos)
- cartouches d'encre, toners, ruban d'impression doivent être livrés dans des emballages protégés

§ 16 Plastiques agricoles

Plastique provenant de l'activité agricole (par exemple pour le recouvrement de silos). Les plastiques agricoles doivent être livrés proprement. Le plastique agricole peut être livré sur des jours fixés par la commune.

§ 17 Huile de moteur :

L'huile de moteur doit être utilisée mais être livrée en état propre (pas d'eau, pas d'autres liquides ou produits chimiques). L'huile de moteur ne peut pas être mélangée avec de la graisse de frites. L'huile ne peut pas contenir de p.c.b.

§ 18 Vieux métaux

Tous les types de métaux d'un fonctionnement normal d'un ménage et d'une activité commerciale comparable dont la grandeur peut être une grande différence, excepté PDD, plastiques d'emballages, emballages métalliques et cartons de boissons et appareils électriques et électroniques.

Papier et carton :

Tous les revues journalières, hebdomadaires et mensuelles, magazines et périodiques, imprimés de réclame et autres imprimés, publications, guides téléphoniques et guides de fax, papier à écrire, papier pour ordinateurs, livres et emballages en papier et carton, provenant d'un fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité commerciale comparable, excepté de papier et carton huilés, papier avec une couche de cire, papier carbone, papier laminé, papier sale, emballages en papier et carton, objets en papier auxquels du plastique ou autres matériaux y sont traités, cartes avec des rubans magnétiques, papier à tapisser, ciment, sacs d'engrais et sacs de pulvérisation, et autres. Les boîtes en carton doivent être pliées. Les plastiques, corde et autres matériaux étrangers doivent être supprimés.

§ 20 Roofing :

Matériel de toiture à base de produits bitumineux dans des quantités limitées.

§ 21 Textile :

Tous les vêtements (textile et maroquinerie), chaussures, sacoches, literie textiles d'habitation (tentures, nappes, serviettes...), chiffons et autres qui proviennent d'un fonctionnement normal d'un ménage particulier ou activité commerciale comparable.

§ 22 Débris de construction propre :

Débris de construction pierreux tels que : déchets de construction propre, béton (armé), briques, tuiles (cuites et en béton), ardoises naturelles, rochers, (bordures) pierres d'écoissines, coffres (dalles en béton), pots de fleurs (pierre), pavés, gravier, carrelage mural avec mortier, brique de parement, ciment enlevé hors du sac, carrelages de sol, brique silico-calcaire, clinkers, couverture de façade Américain, stabilisé. Ce matériel ne pas contenir de bois, papier et plastique et peut contenir 5% de terre.

Seulement du matériel qui provient du fonctionnement normal d'un ménage particulier et d'une activité commerciale comparable.

§ 23 Déchets PMC

Le déchet comme défini dans l'article 16.

Les déchets PMC sont livrés dans un sac PMC officiel, avec seulement des déchets PMC.

Le sac livré est en effet fermé.

§ 24 Autres sacs optimo

Le déchet qui est emballé dans les sacs prévus pour la collecte à domicile : déchets ménagers, déchets de cuisine et déchets verts.

§ 25 Matelas

Des matelas qui sont destinés pour le recyclage. Des matelas fort usés et sales sont destinés à la fraction encombrants.

Article 30. Matériaux non acceptés

Des déchets commerciaux, d'entreprises, industriels ne sont pas acceptés. Les déchets d'activités artisanales et d'activités commerciales peuvent être déponés au recyparc en fonction de la quantité de déchets qua type, taille et quantité comparable aux déchets ménagers. Excepté les plastiques agricoles. Ces déchets industriels peuvent être livrés au recyparc.

Il est interdit d'apporter les déchets suivants ou ce qui pourrait y passer pour au recyparc : boue, asphalte en rouleau, conteneurs de gaz, explosifs, déchet radioactif, carcasses et abats d'animaux, et déchets résultants d'activité commerciale (excepté plastiques agricoles)

Article 31. – organisation et soins pour la sécurité

Les déchets que l'on peut apporter doivent être le mieux possible triés à l'avance pour limiter la visite du visiteur au recyparc.

Tous les déchets livrés sont les biens de l'exploitant ; ils ne peuvent en aucun cas être pris avec.

Les chemins d'accès ou d'autres parties de l'aménagement ne peuvent pas être inutilement engravé. La signalisation routière installée sera respectée.

La vitesse au recyparc est limitée à 10 km/heure.

L'exploitant n'est pas responsable pour dommage ou vol d'objets personnels.

Les visiteurs du recyparc doivent veiller à ce que tout reste propre ans la zone des conteneurs et zone extérieure du terrain. Ils peuvent être demandés par le maître du parc de nettoyer le terrain sali. Il est interdit de déponer des déchets devant les barrières d'accès ou de jeter des déchets au-dessus de la clôture. De telles actions peuvent être assimilés avec des dépôts clandestins et pour ceci il y a une sanction.

Le moteur du véhicule présent au recyparc doit être arrêté lors du déchargement des déchets. Les visiteurs et les collectionneurs sont tenus de suivre les directives du maître du parc.

En accédant le recyparc on accepte le règlement.

Le maître du parc peut sur détermination d'irrégularité, le non-respect de la réglementation, repris dans le règlement ou le non-paiement des dettes impayées, refus temporaire ou définitif du visiteur.

Vol, escalade, dégâts, causés à des personnes ou biens, vol de marchandises ou autres infractions sur ce règlement seront poursuivis partie civile ou droit civil. Les visiteurs qui s'engagent à faire de l'agression physique ou verbale sur la personne du maître du parc sont également suivis en partie civile ou droit civil.

Dans le cas de plaintes, les visiteurs peuvent se diriger vers le service Environnement au numéro 04 381 99 42 ou 04 381 99 43. Il y aura une enquête à propos de la plainte et le plaignant sera notifié du résultat de l'enquête.

Article 32. Tarifs

Pour ceci il est référé au règlement communal concernant la taxe pour la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'année d'évaluation en cours.

Chapitre 4 – Dispositions pénales

Suivant les petites formes de nuisance relatives aux déchets sont sanctionnées avec une sanction administrative suivant article 119bis de la loi Communale, pour autant que les lois, décisions, décrets, règlements générales et provinciales ou les ordonnances non prévues dans d'autres sanctions :

- dépôts clandestins, l'abandon jusqu'à environ 1m³ (environ remorque) de déchets ménagers non dangereux ou activités équivalentes suivant le règlement des déchets ;
- la collecte des déchets ménagers contraire au règlement communal ;
- l'abandon de déchets sauvages (entre autre mégots de cigarettes, chewing-gum, conserves, emballages et autres emballages vides) ;
- la livraison de déchets près d'une collecte à domicile, une bulle à verre ou conteneur textile ou au recyparc à une façon qui ne correspond pas aux conditions du règlement des déchets et le règlement des déchets ménagers de Limburg.net ;
- ne pas se conformer à l'interdiction de distribuer des imprimés de réclame et presse régionale dans des bâtiments abandonnés ou des boîtes aux lettres avec un oui/non- ou non/non-autocollant ou sur le domaine public ;
- le non placement des récipients de collecte nécessaires par des points de vente pour boissons et nourriture destinés à une consommation immédiate ;
- le non nettoyage de crottes de chiens et excréments d'animaux ;

Article 33.

Toutes les autres infractions sur les conditions du règlement de police sont pénalisés par des peines de police, pour autant les lois, décrets, règlements générales et provinciales pas d'autres sanctions prévues à ce niveau.

